

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022 – 432 du 22 mars 2022 notifié à la  
société HAXEL S.A. relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de béton  
prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel (55 300)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** les seuils de classement définis à la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les caractéristiques techniques de la centrale de fabrication de béton exploitée par la société HAXEL sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel (55 300) ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 9 septembre 2021, sur le site exploité par la société HAXEL sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT-203-2021 en date du 7 décembre 2021, dont copie a été transmise à la société HAXEL, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du code l'environnement, par courrier avec accusé de réception le 10 décembre 2021
- Vu** les observations du gérant de la société HAXEL en date du 25 janvier 2022
- CONSIDÉRANT** que l'activité de production de béton prêt à l'emploi est réalisée dans des conditions irrégulières, sans avoir obtenu au préalable le récépissé de déclaration délivré au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation de production de béton prêt à l'emploi ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé s'appliquent, et notamment l'article 5.11 de son annexe, qui impose la réalisation par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement d'une mesure semestrielle des concentrations des différents polluants visés à son article 5.7 ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de respect des dispositions imposées par l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 précité ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Régularisation de la situation administrative**

La société HAXEL est mise en demeure de régulariser, **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, la situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi soumise à déclaration qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel.

### **Article 2 : Respect de l'article 5.11 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011**

La société HAXEL est mise en demeure de transmettre à l'autorité préfectorale, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les résultats de la surveillance de la pollution rejetée par l'installation, effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

La surveillance de la pollution rejetée concerne la totalité des polluants visés à l'article 5.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Information des tiers**

L'arrêté est publié, conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la société HAXEL, et pour information, au maire de Saint-Mihiel et à la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy.

## **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la société HAXEL, et, pour information, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy et à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

